LETTRE du Commiſſaire central du Directoire exécutif près l'Adminiſtration des poſtes, concernant la franchiſe des paquets des Adminiſtrations, des tribunaux criminels & des juges de paix.

Le Commiſſaire central du Directoire exécutif près l'Adminiſtration des poſtes,

A l'Adminiſtration centrale du département de la Côte-d'Or.

L'ART. 10 du bail des poſtes aux lettres, citoyens adminiſtrateurs, porte que les préſidens & commiſſaires du Directoire exécutif près les départemens, pourront envoyer ſous bandes en franchiſe, les papiers relatifs à leur Adminiſtration, aux préſidens & commiſſaires des Adminiſtrations municipales de canton, ainſi que des tribunaux criminels & aux juges de paix, & *vice verſâ ;* c'eſt-à-dire, que les préſidens & commiſſaires des Adminiſtrations municipales & de canton, des tribunaux criminels & les juges de paix de chaque département, pourront correſpondre pour le ſervice, ſoit entre eux, ſoit avec l'Adminiſtration départementale, par l'intermédiaire du préſident de ladite Adminiſtration départementale, ou du Commiſſaire du Directoire établi près d'elle, en leur adreſſant leurs dépêches ſous bandes *d'un pouce de large*, & à la charge, pour tous indiſtinctement, d'appoſer leur ſignature ſur l'adreſſe au-deſſous de la déſignation de leurs fonctions.

Le même article porte que, dans le cas où leſdits paquets renfermeroient aucune lettre fermée, cette fraude aſſujettiroit la totalité du paquet à la taxe, & qu'en cas de refus de paiement, le paquet reſteroit au rebut.

Vous remarquerez facilement, citoyens adminiſtrateurs, dans ces nouvelles meſures, l'intention qu'a eue le gouvernement de faire ceſſer les difficultés & les entraves que l'état antérieur des choſes avoit occaſionnées dans la correſpondance des Corps adminiſtratifs & judiciaires, & de diminuer les dépenſes à la charge des centimes additionnels des contributions directes : il ne vous échappera pas non plus, que cette diſpoſition qui diminue les produits effectifs que le tréſor public devoit attendre de la ſuppreſſion des franchiſes, a dû influer ſur la fixation du prix du bail, enſorte que c'eſt un véritable ſacrifice au profit de vos adminiſtrés. Ces conſidérations vous détermineront certainement à veiller avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, à ce que les facilités que vous obtenez, ne puiſſent entraîner aucun abus; & à faire retirer, au lieu de les laiſſer au rebut, les paquets que l'inſertion de quelque lettre fermée auroit mis dans le cas de la taxe, pour en faire ſupporter les frais à celui qui ſe feroit permis, contre votre intention, de s'écarter de la règle preſcrite par l'article dont je viens de vous faire connoître les diſpoſitions. Les principes qui dirigent votre Adminiſtration, garantiſſent au gouvernement qu'il n'aura jamais à regretter d'avoir ainſi remis les intérêts du tréſor national dans vos mains.

Au moyen de la nouvelle diſpoſition, il ne ſera plus tenu d'état des lettres qui concernent votre Adminiſtration. Les adminiſtrateurs de la ferme donnent à leurs employés les ordres convenables à cet égard.

Par une conſéquence naturelle, les établiſſemens particuliers que vous auriez pu former, depuis la ſuppreſſion des franchiſes, pour le tranſport de votre correſpondance avec les Adminiſtrations de canton, & de ces dernières avec vous, ne doivent plus ſubſiſter dans les points où le ſervice ſe fait par la poſte ; & vous ſentirez que ce ſervice doit être rétabli abſolument ſur l'ancien pied.

Je vous préviens également que, conformément à un arrêté du Directoire, du 27 prairial dernier, les lettres & paquets parvenus dans les bureaux de poſte, juſques & compris le 30 dudit mois de prairial, & qui y ſeroient reſtés à cauſe du défaut

d'affranchiſſement, peuvent être retirés par les autorités conſtituées & fonctionnaires publics, auxquels ils ſont adreſſés, ſous la condition ſeulement, quant à préſent, de ſigner les états énonciatifs du montant de la taxe des lettres & paquets remis.

Je vous prie, citoyens adminiſtrateurs, de m'accuſer la réception de cette lettre, & de vouloir bien en donner connoiſſance aux divers fonctionnaires publics qu'elle concerne.

Salut & fraternité. *Signé* GARDIN.

L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Aux Adminiſtrations municipales de ſon reſſort, & aux Commiſſaires du Directoire exécutif près elles;

Au préſident du tribunal criminel, aux Commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux civil & criminel;

Et aux juges de paix du département.

NOUS vous tranſmettons, citoyens adminiſtrateurs, la lettre que nous venons de recevoir du Commiſſaire central du Directoire exécutif près l'Adminiſtration des poſtes, concernant la franchiſe du port des papiers relatifs aux affaires des Adminiſtrations, des tribunaux criminels & des juges de paix.

Nous nous empreſſons de vous en donner connoiſſance, afin que vous puiſſiez plus promptement jouir de ſes effets, en vous

invitant de prendre les mesures nécessaires pour éviter & découvrir les contraventions qu'elle vous recommande de surveiller.

Fait à Dijon, à la séance du 2 thermidor an 6 de la République française, où étoient présens les citoyens PRESEVOT, *président* ; DUBARD, P. GODARD, FREMYET, PIETTE, *administrateurs* ; & CH. GAUTIER, *commissaire du Directoire exécutif.*

Pour expédition conforme,

Le secrétaire en chef.